

ART. 316.—Il ne se porte héritier qui ne veut. (Voyez l'article suivant, et e 307.)

ART. 317.—Et néanmoins, si aucun prend et appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou droit de prendre les dits biens ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige en ce faisant à payer les dettes du défunt. Et supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt, il le doit demander, et se pourvoir par justice : autrement s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier. (Voyez l'article 6, en la fin, et le 105.)

ART. 318.—Le mort saisit le vif : son hoir plus proche et habile à lui succéder. (Voyez l'article 169, en la fin, et les 256, 258.)

ART. 319.—En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit. (Voyez les articles 308, 311, en la fin ; 315, 324.)

ART. 320.—En ligne collatérale représentation a lieu quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec les frères et sœurs du décédé. Et au dit cas de représentation, les représentans succèdent par souches, et non par têtes. (Voyez l'article 323, et en la fin des 326, 328.)

ART. 321.—Mais si les neveux en semblable degré viennent de leur chef, et non par représentation, succèdent par têtes et non par souches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre. (Voyez les articles 327, 328, 332, 339.)

ART. 322.—Toutefois les mâles venant d'une fille, et succédant, comme dit est, par représentation, ne prennent aucune chose es Fiefs délaissés par le trépas de leur oncle et tante, non plus que leur mère eût fait, venant à succession avec ses frères. (Voyez l'article précédent, le 25 et le 336, au milieu.)

ART. 323.—Et si en la dite succession collatérale il y a Fiefs, les enfans des frères n'excluent leurs tantes, sœurs du défunt, ainsi y succèdent les dites tantes de leur chef, comme étant les plus proches avec les enfans des frères. Et s'ils sont plusieurs enfans de frère, succèdent seulement pour une tête avec leur tante. (Voyez l'article précédent, et les 25 et 320, 335.)

ART. 324.—Les enfans du fils aîné, soit mâles ou femelles, survivans leur père, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, représentent leur dit père au droit d'aînesse. Et s'il n'y a que filles, elles représentent leur père toutes ensemble pour une tête, au dit droit d'aînesse, et sans droit d'aînesse entr'elles. (Voyez l'article 4, 13, 19.)

ART. 325.—En ligne collatérale, les plus proches parens d'un enfant décédé sans hoirs, lui succèdent quant aux meubles et acquêts immeubles : sans exclure toutefois les enfans des frères et sœurs, venans par représentation, comme il est dit ci-dessus. (Voyez l'article suivant et les 320, 338.)

ART. 326.—Et quant aux propres héritages, lui succèdent les parens qui sont les plus proches du côté et ligne dont sont avenus et échus au défunt les dits héritages, encore qu'ils ne soient plus proches parens du défunt. Hors et excepté, qu'en fiefs le mâle exclut les femelles en pareil degré : sans aussi exclure les